Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

DECISION N°23-202

Affiché le

n°2022/

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNI

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cession du lot n°S3 du Parc d'Activités de La Lande à Damgan, au profit de M. Sébastien DARNEAUX

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n°26-2021 en date du 16 mars 2021 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, qui fixe le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités de La Lande à 45 € HT le m² constructible pour les parcelles de moins de 1 000m², et à 40 € HT le m² constructible pour les parcelles de plus de 1 000m²,

Vu l'arrêté du Maire de Damgan en date du 23 février 2022, autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement du parc d'activités de La Lande référencé N°PA 056 052 20 Y0001,

Considérant qu'à l'échéance du délai d'un mois après dépôt du dossier complet (Dossier nº 7361641 déposé le 11/01/2021) et en l'absence d'une demande de renseignements formulée par le pôle d'évaluation du Domaine, l'avis réglementaire du Domaine est réputé donné,

DECIDE

<u>Article 1</u>: la cession du lot n°S3 du Parc d'Activités de La Lande à Damgan, correspondant à la parcelle cadastrée section T n°202, d'une superficie totale de 807 m², au profit de M. Sébastien DARNEAUX, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour le compte de l'entreprise Celtimiel, au prix de 45 € HT le m², soit un prix total de 36 315 € HT, soit 42 688,98 € TVA sur marge incluse.

<u>Article 2</u>: La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de là présente décision.

Fait à Muzillac, le 1^{er} mars 2022 Le Président,

Bruno LE BORGNE